

## NOTE D'INFORMATION

**Mise en place de l'encadrement de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2025**

De : Pauline Stephan ; Héloïse de Boisseson  
pstephan@comite-peches.fr ; [hdeboisseson@comite-peches.fr](mailto:hdeboisseson@comite-peches.fr)

### Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar à l'hameçon dans la zone Nord (divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2026, par des mesures techniques spécifiques.

### Contexte

L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'hameçon dans la zone Nord est soumis à la détention de la licence Bar Nord hameçon, mise en place et organisée par cette délibération. Cette délibération prévoit l'ensemble des règles et mesures techniques applicables à cette pêche et définit entre autres les pêcheurs professionnels pouvant prétendre à une licence, la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), les autorisations de capture et de débarquement et les mesures techniques.

### Présentation

Conformément au régime de l'année précédente, cette délibération est uniquement applicable à la zone Nord pour les métiers de l'hameçon. Elle prévoit une attribution des licences dans la limite d'un contingent de navires (214) et d'une capacité totale exprimée en kW (20699) calculés sur la base des navires ayant enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce régime vise à se conformer à la réglementation européenne. Il est en effet interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans la zone Nord sauf dérogations notamment applicables aux navires utilisant des hameçons.

Par rapport au régime de l'année précédente, plusieurs modifications, figurant au projet ci-joint, ont été apportées à cette délibération en plus des modifications traditionnelles de mise à jour :

- Les considérants ont été actualisés.
- Article 1.5. : les membres constituant le GTD ont été reprecisés afin d'être conforme à la pratique actuelle.

- Article 11.1. : les dates de dépôt des dossiers aux CRPMEM et de leur transmission au CNPMEM ont été mises à jour. A également été ajoutée la possibilité d'effectuer les dépôts de demandes de façon dématérialisée pour les CRPMEM utilisant un tel outil pour le traitement des licences.
- Article 11.2. : le tableau relatif aux nouvelles dates de traitement des dossiers pour la campagne de pêche 2025 a été mis à jour.
- Article 12 : la possibilité pour les CRPMEM de déléguer l'examen technique des demandes reçues aux C(I)DPMEM a été ajoutée, afin d'être conforme à la pratique actuelle.
- Les autres modifications consistent en des simplifications rédactionnelles.